ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prothésistes dentaires

Question écrite n° 11874

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les revendications exprimées par l'association « perspectives dentaires » et lui demande de lui faire connaître ses intentions au regard de la proposition relative à l'obligation de remettre au patient tous les documents de traçabilité des matériaux contenus dans les prothèses dentaires, conformément à l'obligation générale d'information qui incombe aux professionnels médicaux.

Texte de la réponse

La prise en charge optimale des soins dentaires et notamment des soins prothétiques est une priorité réaffirmée du ministère de la santé. Des dispositions ont été prises pour faciliter l'accès à ces soins. Le dispositif de la couverture maladie universelle-complémentaire (CMU-c) permet ainsi une prise en charge à 100 % des soins prothétiques et d'orthopédie dento-faciale par la solidarité nationale. Les tarifs de remboursement ont été revalorisés de façon importante (30 %) au milieu de l'année 2006, de façon à garantir qu'une prestation de qualité soit effectuée dans des conditions économiques satisfaisantes. L'aide à la complémentaire santé permet également aux personnes disposant d'un revenu légèrement supérieur au plafond de la CMU-c de bénéficier d'une couverture complémentaire à même d'améliorer la prise en charge de ces soins. Plusieurs dispositions votées à l'occasion de l'examen du projet loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2009 devraient permettre d'améliorer encore la prise en charge des soins dentaires et l'information des patients. En premier lieu, les représentants des organismes complémentaires, qui prennent en charge 41 % du coût des prothèses dentaires, participeront désormais à la négociation des conventions avec les syndicats de chirurgiens dentistes, aux côtés de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). En second lieu, le PLFSS pour 2009 prévoit d'améliorer l'information des patients par l'obligation de distinguer dans le devis prothétique tel qu'il est prévu à l'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale, le prix de la prothèse et le prix de son adaptation par le chirurgien-dentiste. En revanche, le remboursement s'appliquera sur la totalité de la prestation, sans distinction du prix de la prothèse et de l'acte du praticien.

Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11874
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports
Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7613

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE11874

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10965